



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

prime pour l'emploi

Question écrite n° 50803

Texte de la question

M. Pierre Lang attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au budget et à la réforme budgétaire sur la lourdeur du dispositif de la prime pour l'emploi (PPE). Si une revalorisation de 4 % de la PPE est inscrite dans le projet de loi de finances pour 2005, une refonte plus globale de cette prime reste souhaitable. En effet, le calcul de la PPE est complexe, étant fonction à la fois du nombre d'heures travaillées, du salaire horaire et de la situation familiale. Pour une personne à temps partiel ou en intérim, il est difficile de faire valoir ses droits à la PPE. En outre, malgré la majoration intervenue en 2003, le dispositif semble peu incitatif à la reprise d'emplois à temps partiel, alors qu'il s'agit là du « coeur de cible » d'une mesure conçue pour favoriser le retour à l'emploi des allocataires de minima sociaux. Enfin, l'acompte forfaitaire créé en avril 2004 ne paraît pas rencontrer le succès attendu. C'est pourquoi il conviendrait de simplifier et de mieux orienter la PPE en direction des publics les plus fragiles. Dès lors, il aimerait savoir s'il prévoit d'engager prochainement une réforme en ce sens de la prime pour l'emploi.

Texte de la réponse

La complexité évoquée résulte de la nécessité de satisfaire aux exigences du Conseil constitutionnel selon lequel la prime pour l'emploi (PPE) doit tenir compte de la situation du foyer et être personnalisée en fonction de la composition de celui-ci (enfants à charge, conjoint actif ou inactif...), dès lors qu'elle s'intègre dans l'impôt sur le revenu. Les obligations mises à la charge des personnes bénéficiaires sont toutefois limitées à l'indication du montant de leurs revenus d'activité et de la durée d'activité professionnelle au cours de l'année considérée. En effet, le calcul de la prime, y compris la majoration attribuée en cas de travail à temps partiel, est intégralement assuré par l'administration à partir de ces deux indications. Cela étant, le décalage existant entre la perception des revenus servant au calcul de la prime et le versement de celle-ci constitue un inconvénient. C'est pourquoi, afin de renforcer l'efficacité de ce dispositif, les personnes qui justifient depuis au moins six mois de l'exercice d'une activité professionnelle consécutive à une période d'inactivité d'une durée au moins égale à celle pendant laquelle elles étaient inscrites comme demandeurs d'emploi ou titulaires de l'un des minima sociaux (minimum invalidité, allocation aux adultes handicapés, revenu minimum d'insertion, ...) peuvent, depuis le mois d'avril 2004, demander à bénéficier d'un acompte forfaitaire de PPE égal à 250 euros. Ce dispositif, institué dans le cadre de la loi de finances pour 2004, est trop récent pour pouvoir en apprécier l'efficacité ainsi que l'impact des différentes actions de communication entreprises auprès des organismes sociaux (ANPE, caisses d'allocations familiales, UNEDIC, association nationale pour la formation professionnelle des adultes) et des employeurs. L'analyse des obstacles au rapprochement de la date du paiement de la PPE avec celle de la perception des revenus en fonction desquels elle est calculée et les pistes de réflexion susceptibles d'être explorées dans ce domaine ont fait l'objet d'un rapport qui a été remis au Parlement à l'automne 2004. Parmi les solutions évoquées, figure celle d'afficher la prime pour l'emploi sur la fiche de paie. Cette piste comporte cependant des difficultés techniques. Une concertation doit donc être conduite, notamment avec les partenaires sociaux. Par ailleurs, d'autres pistes nécessitent d'être mises en oeuvre, notamment pour rendre la PPE plus incitative par le versement d'une prime exceptionnelle aux personnes reprenant un emploi dans des secteurs en

difficulté de recrutement.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Lang](#)

Circonscription : Moselle (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50803

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 novembre 2004, page 8774

Réponse publiée le : 10 mai 2005, page 4780